

# ENGIE GREEN DOUSSAY

## ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

Portant sur :

**Projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la  
Commune de Doussay  
Régularisation de l'avis de l'Autorité environnementale**

**En application des articles articles L.123-14 et R.123-23  
du Code de l'Environnement)**

**COMMUNE DE DOUSSAY**

Enquête publique du 31 mars au 17 avril 2023, inclus

## **CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Commissaire-enquêteur :  
René SOUDÉ

**MAÎTRE D'OUVRAGE  
ENGIE GREEN DOUSSAY**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

Portant sur :

Projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la Commune de Doussay  
Régularisation de l'avis de l'Autorité environnementale

**COMMUNE DE DOUSSAY**

En application des articles L.123-14 et R.123-23 du Code de l'Environnement)

**CONCLUSION  
ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Table des matières**

<b>CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....</b>	<b>3</b>
- Contexte.....	4
- Le porteur du projet.....	4
- Le projet.....	4
- L'enquête.....	5
- Préalable à l'avis du Commissaire enquêteur.....	5
- Bilan de l'enquête publique.....	5
- Conclusion du Commissaire enquêteur.....	8
- Avis du Commissaire enquêteur.....	10

# **CONCLUSION** **ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## **- Contexte**

Le projet de parc éolien de Doussay a fait l'objet d'une première enquête publique au titre d'une demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) en fin d'année 2013.

L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 qui refusait l'autorisation d'exploiter ce parc éolien a été annulé par le Tribunal administratif de Poitiers par un jugement du 12 avril 2017.

Après compléments portés par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en octobre 2018 et avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) consultées fin octobre 2018, Madame la Préfète de la Vienne a autorisé le pétitionnaire à exploiter ce parc éolien par arrêté préfectoral de date du 8 janvier 2019.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux a été saisie par une requête et des mémoires déposés entre le 7 mai 2019 et le 4 février 2021 en vue d'annuler l'arrêté préfectoral.

Cette enquête publique se situe dans le cadre de la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 22 mars 2022 qui :

- dans son article 1, annule l'arrêté de la Préfète de la Vienne du 8 janvier 2019 autorisant l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Doussay au motif de l'absence de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ;
- dans son article 2, suspend l'exécution de cet arrêté préfectoral jusqu'à la délivrance éventuelle de la dérogation ;
- dans son article 3, sursoit à statuer sur le surplus des conclusions de la requête dans un délai de quatre à six mois à compter de la notification de son arrêt, le temps de permettre au pétitionnaire de présenter une mesure de régularisation de l'avis de l'Autorité environnementale délivrée à l'occasion de l'instruction du dossier initial.

En conséquence, comme il est précisé dans le paragraphe 47 de la décision 19BX01839 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, l'enquête publique ne porte pas sur le projet, mais sur les éléments nouveaux produits par le pétitionnaire à la suite de cette décision.

## **- Le porteur du projet**

ENGIE GREEN DOUSSAY est une Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 10 000€. Son siège Social est situé au 215, rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 MONTPELLIER

Cette société est inscrite au RCS de MONTPELLIER sous le SIREN 838 289 874.

La société ENGIE GREEN DOUSSAY est une société de projet détenue à 100 % par ENGIE GREEN FRANCE SAS qui a repris les activités de la société MAÏA EOLIS, initiatrice de ce projet.

La société ENGIE GREEN FRANCE SAS est, elle-même, une filiale du groupe ENGIE, premier producteur d'énergie éolienne et solaire de France. Elle exploite 142 parcs éoliens pour une puissance installée de plus de 2 200 MW.

## **- Le projet**

Sur la base de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sollicité par le Préfet de la Vienne le 10 juin 2022, le pétitionnaire a déposé un mémoire en réponse le 22 septembre 2022. Une étude acoustique liée à la modification des éoliennes prévue initialement est adjointe au dossier.

Les caractéristiques du projet initial ne sont pas modifiées hors la taille des éoliennes (rotors d'un diamètre plus grand) et le positionnement d'une éolienne déplacée d'un peu moins de 10 mètres. De plus, le raccordement au poste source est prévu à Mirebeau.

## **- L'enquête**

L'enquête s'est ouverte le vendredi 31 mars 2023 à 9 heures à la mairie de Doussay.

Les trois permanences se sont tenues les :

- 31 mars 2023, de 9 heures à 12 heures ;
- 11 avril 2023, de 14 heures à 17 heures ;
- 17 avril de 9 heures à 12 heures.

Onze observations ont été portées sur le registre d'enquête publique auquel ont été annexés trois documents et un courrier postal.

Une pétition signée par 25 personnes a été remise en fin d'enquête.

Quatre cent sept courriels, émis par 120 personnes, sont parvenus sur la boîte à lettres dématérialisée ouverte par les services préfectoraux à cet effet.

La grande majorité des contributeurs sont opposés à l'autorisation d'exploitation de ce parc éolien.

Aucun incident n'a été à déplorer au cours de l'enquête hormis une défaillance du site de la préfecture recevant les avis du public qui a rapidement été gérée.

La Commune de DOUSSAY ainsi que les Communes du périmètre d'enquête (BERTHEGON, CERNAY, CHOUPPES, COUSSAY, LENCLOITRE, MIREBEAU, MONTS-SUR-GUESNES, ORCHES, PRINCAY, SAINT-GENEST-D'AMBIERE, SAIRES, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SERIGNY, THURAGEAU et VERRUE) ont été sollicitées afin de délibérer sur le projet soumis à cette enquête publique.

A la date du 15 mai 2023, dix Communes ont fait parvenir à la Préfecture la délibération de leur Conseil municipal. Deux ont émis un avis favorable et les huit autres se sont prononcés contre le projet.

## **- Préalable à l'avis du Commissaire enquêteur**

Il convient de souligner, à nouveau, le contexte particulier de cette enquête à la suite d'une décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux (enquête complémentaire régie par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du Code de l'environnement) se rapportant à un dossier initial soumis à enquête publique en 2013.

La CAA de Bordeaux s'est prononcée sur un arrêté préfectoral de 2019 faisant suite à une enquête publique qui s'est déroulée en 2013 et a soulevé un vice dans la forme de l'avis de l'Autorité environnementale.

Le dossier soumis à cette enquête (2013) a été établi dans le cadre réglementaire de l'époque. A la suite de la décision de la CAA, la MRAe a été saisie, en 2022, pour émettre un avis sur le dossier 2013

Il est donc normal de ne pas y voir figurer de nouveaux éléments et plus particulièrement la ZNIEFF de type I "Plaine de Doussay" instituée en décembre 2021.

Le pétitionnaire a produit un dossier complémentaire en réponse à l'avis MRAe dans lequel il se positionne dans la situation initiale (2013) où la ZNIEFF n'existe pas et certaines directives et préconisations ne sont pas publiées.

## **- Bilan de l'enquête publique**

Ce contexte oblige à reconnaître que, si le dossier soumis à cette enquête complémentaire a été reconnu recevable en l'état, son appréhension par le public est assez difficile.

Cela se traduit par de nombreuses observations sur la forme du dossier et sur la pertinence du projet qui sont hors de la problématique de cette présente enquête publique, au-delà de quelques erreurs matérielles qui ont pu être relevées.

Aussi, dans le cadre de cette enquête complémentaire, sont à retenir :

- l'avis de la MRAe et le mémoire en réponse du porteur de projet ;
- la modification apportée au projet (changement des aérogénérateurs dû à l'arrêt d'activité du fournisseur initial) et les études qui en découlent (principalement études acoustiques et paysagères) ;

Au cours de l'enquête publique, j'ai recueilli 407 contributions déposées par courriel, une pétition signée par 25 personnes, un courrier envoyé au siège de l'enquête publique, 11 observations portées sur le registre d'enquête (dont 3 avec annexe) et 3 observations orales.

Certains contributeurs se sont exprimés plusieurs fois et, pour certains, sous plusieurs formes.

En faisant la synthèse de ces participations, il ressort que 157 contributeurs qui se sont exprimés.

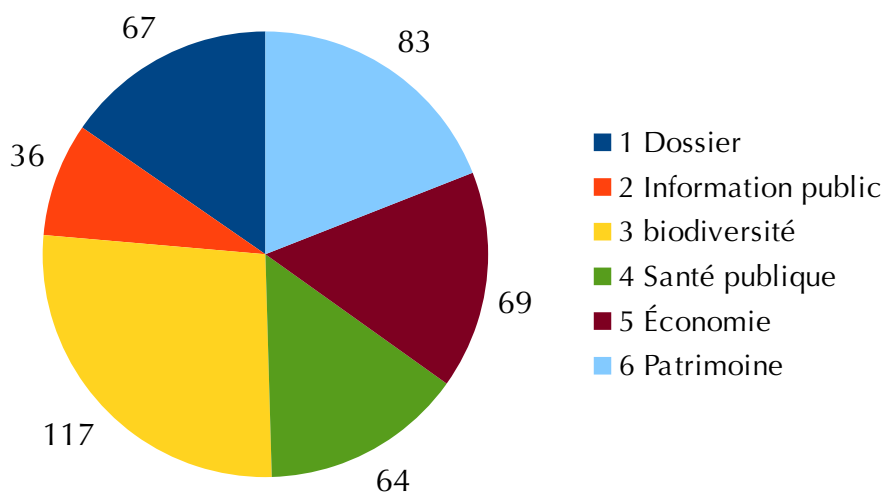
Le bilan :

Avis	Registre et annexes (11 avis exprimés sans doublons)	Courriels (120 contributeurs)	Orales (1 avis exprimés sans doublons)	Pétition	Courrier
Défavorables – sans doublon	6	118	1	25	1
Favorables – sans doublons	5	2			

Les avis ont été classés en 6 thèmes :

Thèmes	N°
Dossier	1
Information du public	2
Biodiversité	3
Santé publique	4
Économie	5
Patrimoine bâti - paysage	6

Pour l'ensemble des avis défavorables, les thèmes cités sont décomptés ainsi :



Compte tenu de la spécificité de ce dossier et des nombreuses contributions du public, bien que la procédure relative aux enquêtes publiques complémentaire ne le prévoit pas, un Procès verbal de synthèse, résumant l'ensemble des observations a été transmis au porteur de projet le 24 avril 2023.

Son mémoire en réponse m'a été remis le 9 mai 2023.

Dans son dossier déposé en vue de l'enquête publique figurent deux documents directement liés au changement du modèle des éoliennes généré par l'arrêt d'activité du fournisseur initial. Ces documents répondent, également, à l'avis de la MRAe.

L'un vient en complément de l'étude d'impact initiale. Il conclut que le changement de machine, y compris de déplacement de quelques mètres de l'une d'elles, ne modifie pas l'analyse des impacts au regard du milieu physique réalisée pour le dossier initial. Il précise que cela ne nécessite pas de nouvelles mesures ERC, sauf à préciser quelques bonnes pratiques en phase chantier.

L'autre, est une étude acoustique faite en 2020. Celle-ci est limitée à sept points situés à proximité des implantations prévisionnelles des éoliennes, sous vent dominant (sud-ouest).

#### **A - Avis de la MRAe du 8 août 2022 :**

Les points méritant une analyse plus approfondie retenus par la MRAe se résument ainsi :

- intégration du raccordement au réseau de distribution dans les mesures ERC ;
- caractérisation des zones humides ;
- potentialité de présence d'outardes canepetières ;
- mesures ERC à compléter sur les problématiques avifaune, chiroptères ;
- formalisation des mesures de bridage en protection des rapaces ;
- précisions quant aux risques pour chiroptères et avifaune quant à la modification géométrique des rotors (préconisations Eurobats et SFPEM) ;
- suivi mortalité : pas de bilan sur parcs éoliens voisins ; suivi à mettre en œuvre dès les essais ;
- émergences sonores : mise en place de campagne de mesures dès la mise en exploitation ;
- cumul des effets : développer l'étude sur la saturation visuelle ;
- démantèlement : les fondations doivent être intégralement démantelées ;
- variantes : géographiquement trop restreintes

#### **Réponse du Pétitionnaire du 9 mai 2023 :**

- raccordement au poste source : ENGEE GREEN, tout en rappelant que les travaux de raccordement au poste source sont de la responsabilité du gestionnaire de réseau, produit un document décrivant les grands principes de réalisation des travaux et une analyse des impacts temporaires et permanents des travaux qui sont résumés dans un tableau de synthèse. Dans sa réponse au Procès verbal de synthèse, il est précisé que l'état initial a été abordé exclusivement sur une base bibliographique dans la mesure où il ne maîtrise pas le tracé définitif de cet ouvrage.

- Caractérisation des zones humides : une étude spécifique a été réalisée en août 2022. Elle a été réalisée en application de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009, mais également sur la définition des zones humides faites par la loi du 24 juillet 2019. Il en ressort sur les critères pédologiques l'existence d'une zone humide au sud-est de la zone d'implantation potentielle. Cette zone est confirmée par un inventaire floristique et aucun habitats naturels caractéristiques de zone humide n'a été relevé.

- Outarde canepetière : malgré la présence avérée de l'Outarde canepetière sur la zone d'étude en période de reproduction, le pétitionnaire, à l'appui de 23 jours de prospections fait en 2022, considère qu'aucune sensibilité de ce territoire n'est à retenir au-delà du mois d'août. Il indique également que les zones où les contacts ont eu lieu, sont des zones agricoles où les pratiques conduisent à des modifications d'assolement laissant peu de sursis à la survie de cette espèce. Le pétitionnaire s'engage à déposer le dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

- Mesures ERC au regard de l'avifaune et des chiroptères : concernant l'avifaune, le pétitionnaire s'engage à contractualiser des surfaces de jachères et la mise en œuvre de mesures de bridage. Il indique que ces mesures seront détaillées dans le dossier de demande de dérogation de destructions d'espèces protégées. Pour les chiroptères, des mesures de bridage seront effectives aux périodes sensibles.

- Préconisations Eurobats et SFPEM : ENGIE GREEN précise que les distances au sol préconisées par la SFPEM (2020) et l'éloignement des lisières boisées sont respectés. De plus, considérant que l'implantation des machines se fait dans un contexte de moindres activités, selon ses observations, et que les mesures de bridage seront effectives, ces préconisations peuvent ne pas être respectées, car elles n'ont pas de caractère réglementaire.

- Suivi mortalité : les exploitants ont l'obligation de produire des bilans, mais ces données restent leur propriété et ne sont pas publiques. ENGIEE GREEN dispose de ses propres observations mais sur des sites éloignés, donc sans rapport avec l'environnement de Doussay. Dès la mise en essai du parc, un suivi de mortalité sera effectif suivant le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestre de 2018, révisé.
- Émergences sonores : l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Les mesures acoustiques seront réalisées et, si nécessaires, des mesures de bridages seront instaurées.
- Cumul des effets (saturation visuelle) : une analyse a été menée, intégrant les parcs existants et les projets autorisés ou en instruction dans un rayon de 20 km autour du projet. L'étude cartographie montre que dans un rayon de 10 km autour du projet, le champ d'occupation visuel ne dépasse pas 50°. La notion de saturation s'établit aux alentours de 180°. La notion d'encerclement est analysée à partir des principaux bourgs autour de la ZIP. Si à chaque point étudié, les cônes de vision interceptent le parc en projet et ceux pris en compte dans cette étude, il reste partout des espaces "de respiration".
- Démantèlement : conformément à la réglementation le pétitionnaire s'engage à procéder à la destruction complète des fondations des aérogénérateurs et à la remise en état des parcelles et des chemins impactés. Tous les produits de démantèlement seront gérés dans des filières agréées.
- Variantes : l'étude des solutions alternatives (4 variantes) est basée sur le gisement de vent, le raccordement au poste source, le zonage du schéma régional éolien (SRE), la sensibilité environnementale du site, la protection de l'environnement et du patrimoine, les zones d'importance paysagères, les autres usages de l'espace. Mais le pétitionnaire ne présente pas d'option au-delà d'un périmètre qu'il s'est préalablement fixé.

## **B – Études acoustique et paysagère liées au changement de modèle des éoliennes**

Elle s'appuie sur la réglementation acoustique appliquée aux ICPE (arrêté du 26 août 2011) et prend en compte le matériel prévu en substitution de celui initialement envisagé.

Elle permet de définir le plan de bridage à appliquer en fonction de la vitesse du vent et des périodes de la journée.

Face aux nombreuses observations, tant sur la méthode de l'estimation des émergences, que sur les impacts sur la santé, ENGIEE-GREEN rappelle que les mesures ont été réalisées dans les conditions réglementaires actuelles. La référence au projet de norme qui n'a pas abouti (NFS 31-114) reste citée dans le "*guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres*" (version révisée en 2020). Ce document est à différencier du "*protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre*" du 22 mars 2022 qui s'applique aux mesures sur les parcs éoliens en service.

La partie paysage est traitée avec les réponses à l'avis de la MRAE.

Les autres thèmes relatifs à la santé (électromagnétisme, effets stroboscopiques, flash nocturnes, infrasons) ont été traités dans le dossier initial. Dans sa réponse au procès-verbal de synthèse, le pétitionnaire rappelle ce qui était contenu dans le dossier initial et apporte quelques informations complémentaires liées aux retours d'expérience de la décennie passée.

### **- Conclusion du Commissaire enquêteur**

Dans le dossier de régularisation de l'avis de l'Autorité environnementale, après avoir rappelé l'historique du dossier, présenté le porteur de projet et la Société ENGIE GREEN, ainsi que ses références et garanties, le pétitionnaire résume l'étude d'impact initiale en concluant son analyse, paragraphe par paragraphe, par la phase :

**"Il n'apparaît aucun changement significatif des circonstances de fait, la mise à jour de l'analyse des impacts du projet sur ce sujet n'est donc pas nécessaire"**

parfois accompagné d'un commentaire, sauf pour le paragraphe relatif au balisage des éoliennes dans lequel il précise que la réglementation en la matière ayant évolué (arrêté du 23 avril 2018), elle sera appliquée.

En se penchant sur le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE et sur ses réponses au PV de synthèse, on comprend qu'ENGIE GREEN, de manière générale, s'en tient au projet initial.

Or même si cette position peut être considérée comme réglementaire, il m'apparaît que les réponses apportées éludent une évolution significative de la situation entre 2013 et 2022 reconnue par la CAA et la MRAe au travers la demande de dépôt d'un dossier d'autorisation de destruction d'espèces protégées.

L'enjeu principal qui a fait le plus réagir le public est la ZNIEFF de type I "Plaine de Doussay" instituée en fin d'année 2021 sur la base d'observations continues entre 2008 et 2020, selon les espèces déterminantes contactées et qui recouvre la zone d'implantation potentielle est totalement occultée.

Certes, elle n'existait pas en 2013. Mais des éléments indicateurs, d'ailleurs observés par le bureau d'étude (Outarde canepetière), ne semblent pas avoir été évalués à leur juste valeur puisque l'espèce est définie, dans le dossier, comme étant en survie sur ce territoire et sans avenir.

Prétendre que :

- il n'y a pas eu d'évolutions significatives sur le territoire, au moins sur ce sujet, alors même que des contacts avec l'Outarde canepetière ont eu lieu en 2022, sans compter ceux documentés annuellement par la LPO entre 2008 et 2022 ;
- la "survie" de l'Outarde canepetière est menacée par la variabilité des assolements qui peuvent perturber le cycle de cette espèce protégée alors que des mesures agrienvironnementales spécifiques sont mises en œuvre sur cette ZNIEFF dans le cadre de la protection des Outardes canepetières et d'autres espèces protégées ;
- les préconisations "Eurobats", "SFPEM" ou "MNHN", qui n'ont pas de valeur réglementaire et qui ont été publiées postérieurement au dossier initial, peuvent ne pas être appliquées au regard du faible enjeu local ;

me semblent être des arguments très réducteurs face aux enjeux de la biodiversité du secteur rappelés par la CAA de Bordeaux et la MRAe.

De même, il apparaît que les inventaires ornithologiques sont incomplets. Hormis l'Outarde Canepetière, le Busard cendré et l'Œdicnème criard, d'autres espèces déterminantes sont identifiées par la LPO sur ce site (Busard Saint-Martin, Bruant-Ortolan, Vanneau huppé).

Je prends acte de l'engagement du pétitionnaire à déposer le dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées, reconnaissant, implicitement par cette démarche, que les enjeux et les impacts sont plus importants que ceux définis dans son dossier.

La MRAe insiste également sur l'étude des variantes au projet présenté. La réponse faite me conduit à comprendre que les variantes ont été étudiées autour d'un site préalablement défini sur des critères objectifs et non le contraire.

Sur les autres thèmes retenus par la MRAe et ceux cités dans le Procès verbal de synthèse, dont certains sont hors "périmètre" de cette enquête, je n'ai pas d'observations particulières à formuler sur les apports d'ENGIE GREEN.

Cependant, l'argument de l'antériorité du dossier (2013) au regard de certains textes réglementaires ou incitatifs ou d'études me semble fragile dans la mesure où ils s'imposent déjà (par ex. balisage, démantèlement). De plus ils seront, peu ou prou, pris en compte dans le dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

En résumé, ENGIE GREEN apporte des éléments de réponse à l'avis de la MRAe sans réellement réviser l'analyse des enjeux et impacts faite pour l'enquête de 2013 alors même que la CAA et la MRAe ont relevé une certaine insuffisance et demandant la constitution d'un dossier de demande d'autorisation pour la destruction d'espèces protégées.



## - Avis du Commissaire enquêteur

Au vu des mémoires en réponse assez exhaustifs à l'avis de la MRAe et au Procès verbal de synthèse, leur analyse me conduit à estimer qu'elles minimisent les enjeux et les impacts du projet sur la biodiversité, en particulier la préservation d'espèces protégées.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées, même si elles sont censées répondre à un dossier vieux de 10 ans n'apparaissent pas à la hauteur de ces enjeux.

Ce projet qui doit s'inscrire dans un "triolet développement durable" (économie, environnement, social) ne me semble pas des plus équilibrés, du fait de mesures d'évitement, réduction, compensation basées sur une approche minimale des enjeux et des impacts.

Il me semble que pour rendre plus compatible ce projet avec les contraintes du site proposé, le nombre ou la nature des réserves qui pourraient être émises conduiraient à des modifications substantielles du projet.

Aussi, je propose qu'il ne soit pas donné suite au dossier de régularisation déposé par la SASU ENGIE GREEN DOUSSAY.

Fait à Poitiers, le 15 mai 2023

Le Commissaire Enquêteur

Signé

René SOUDÉ